

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT****OBJET :**

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE MONSIEUR FARID BEN DHAOU , ET REMPLACE PAR MADAME IULIANA HARALAMBIE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT ET ARRETE DE NOMINATION DU NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE DE MONSIEUR FREDERIC ATAHIAS DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE PARC DE STATIONNEMENT BIEVRE A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20230302-A2023-09-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n° 20-144 en date du 29 septembre 2020 instituant la régie de recettes pour le parc de stationnement Bièvre à Montigny le Bretonneux;

Vu le départ de Monsieur GAMBIER Safran, il convient de mettre fin à sa fonction de mandataire suppléant.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2023

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est mis fin à la fonction de mandataire suppléant de Monsieur BEN DHAOU FARID au 31/12/2022. Il sera remplacé à compter date 01/01/2023 par Madame IULIANA-IOANA HARALAMBIE, mandataire suppléant.

ARTICLE 2

MONSIEUR FREDERIC ATAHIAS est nommé régisseur titulaire à compter 01/01/2023 de de la régie de recettes pour le parc de stationnement Bièvre à Montigny-le-Bretonneux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, MONSIEUR FREDERIC ATAHIAS sera remplacé par Madame IULIANA-IOANA HARALAMBIE, mandataire suppléant.

ARTICLE 4

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le parc de stationnement Bièvre , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 5

Libération du cautionnement des comptables et des régisseurs. Depuis le 1er janvier 2023, l'obligation de cautionnement n'existe plus. Il n'est plus possible de mettre en jeu la responsabilité d'un comptable ou d'un régisseur. Les erreurs de caisse doivent être rectifiées en comptabilité selon des schémas comptables qui vont être définis.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 6

MONSIEUR FREDERIC ATAHIAS, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 410 €.

ARTICLE 7

Madame IULIANA-IOANA HARALAMBIE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 410 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les éventuels mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés, et ampliation transmise à : Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Certifié par

Le Chef de Service,

Par délégation,

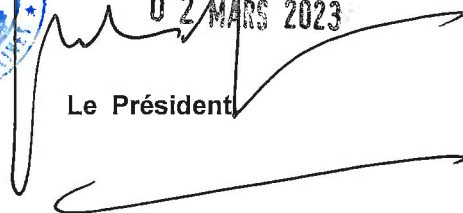



Fait à Trappes,

Le

02 MARS 2023

Le Président



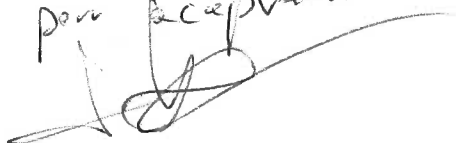
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


FREDERIC ATAHIAS

Mandataire suppléant

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

IULIANA-IOANA HARALAMBIE

 - *Vu pour acceptation.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.